

ARRETE N°2025/057/DGS

INTERDISANT TEMPORAIREMENT LA VENTE A LA SAUVETTE
SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE NEUILLY-PLAISANCE
DU 16 DECEMBRE 2025 AU 31 MARS 2026

Le Maire de la Ville de Neuilly-Plaisance,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 L.2212-2, L.2213-6 et L.2215-4,

Vu le code pénal, et notamment son article L.446-1,

Vu le code du commerce, et notamment ses articles L.310-2 et L.442-11,

CHRISTIAN DEMUYNCK

Considérant que l'exercice de la liberté du commerce et de l'industrie ne doit pas méconnaître les règles d'utilisation du domaine public communal,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette constituent un usage abusif d'occupation du domaine public,

Considérant que les pratiques de vente à la sauvette, exercées irrégulièrement sur le domaine public communal, sont susceptibles d'engendrer une concurrence déloyale avec les commerçants nocéens,

Considérant que l'installation prolongée et continue de stands, de dépôts d'objets au sol ou sur des supports divers constitue un usage anormal du domaine public, susceptible d'entraver la libre circulation des piétons, des cyclistes sur les voies réservées, des véhicules sur les axes routiers et l'accès des riverains à leurs immeubles,

Considérant l'importance du public accueilli autour de la gare, du stade municipal, du parc des Coteaux d'Avron et dans le secteur du centre-ville, et la nécessité de permettre aux services d'ordre et de secours d'accéder et d'intervenir en cas de difficultés de quelque nature qu'elles soient, sans être entravés dans l'exercice de leurs fonctions,

Considérant qu'il convient dans l'intérêt général de la population de veiller à la sécurité, la tranquillité, et la salubrité publique, et de prendre les mesures nécessaires pour réglementer l'occupation du domaine public tout en garantissant la liberté du commerce,

ARRETE

Article 1 : Le fait d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente des marchandises, sans autorisation préalable ou déclaration régulière dans les lieux publics, ou d'exercer une profession dans les lieux publics, est interdit sur le territoire de la commune de Neuilly-Plaisance.

Article 2 : La vente dite « à la sauvette » est interdite sur le territoire communal, et notamment dans les rues suivantes, du 16 décembre 2025 au 31 mars 2026 :

- Aires de jeux des bords de Marne
- Allée Charlotte
- Allée Claude Monet
- Allée de Bruges
- Allée de Florence
- Allée de Sienne
- Allée de Vlaminck
- Allée des Nyvards
- Avenue Aristide Briand
- Avenue Carnot (entre la rue Boureau Guérinière et la rue Gabriel Péri)
- Avenue Cornelis
- Avenue Daniel Perdrigé
- Avenue des Fauvettes
- Avenue du Maréchal Foch
- Avenue du Maréchal Joffre (entre la rue de la Marne et la rue Gabriel Péri)

6 rue du Général de Gaulle
93360 Neuilly-Plaisance
Tél. : 01 43 00 96 16
Fax : 01 43 00 42 80

Courriel :

contact@mairie-neuillyplaisance.com

(Tous les courriers doivent être
adressés impersonnellement à
Monsieur le Maire)

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025057-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

AR-DGS-2025-057

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Avenue du président Kennedy, dont l'espace Kennedy
- Avenue du Président Roosevelt
- Avenue George Clemenceau
- Avenue Victor Hugo
- Bois de Neuilly – Les Cahouettes
- Boulevard Fichot (entre le boulevard Gallieni et le 11 boulevard Fichot)
- Boulevard Gallieni
- Chemin de Meaux
- Chemin des Cahouettes
- Chemin des Pelouses d'Avron
- Chemin des Renouillères
- Chemin Tortu
- Gare RER et ses abords
- Gymnase Claude Saluden et son terrain extérieur
- Marché du Centre
- Parc des Côteaux d'Avron
- Parking Casanova
- Parking rue du Général de Gaulle
- Place Cornelis
- Place de l'Echiquier
- Place de la République
- Place du Monument aux Morts de 1870 (chemin des Pelouses d'Avron)
- Place Jean Mermoz
- Place Maurice Shumann
- Place Montgomery
- Place Saint-François
- Place Stalingrad
- Promenade André Devambe
- Rond-point des Demoiselles
- Rue Alexander Fleming
- Rue André Malraux
- Rue Bachelet
- Rue Boureau Guérinière
- Rue Carnot
- Rue Charles Cathala
- Rue de Chanzy (entre la rue Edgard Quinet et la voie Lamarque)
- Rue des Cahouettes
- Rue des Champs
- Rue des Deux Communes
- Rue des Hersiers
- Rue des Loges d'Avron
- Rue des Morands
- Rue des Renouillères
- Rue Désiré Magny
- Rue du 8 mai 1945
- Rue du Bac
- Rue du Bel Air
- Rue du Bois d'Avron
- Rue du Général de Gaulle
- Rue Edgard Quinet (entre la rue de Chanzy et le boulevard Gallieni)
- Rue Gabriel Péri
- Rue Gambetta
- Rue Général Leclerc
- Rue Léon Frapié
- Rue Marguerite
- Rue Michel Debré
- Rue Paul Cézanne
- Rue Paul Doumer
- Rue Paul Letombe
- Rue Paul Vaillant-Couturier
- Rue Pierre Craon
- Rue Pierre de Coubertin
- Rue Raspail

Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025

AR-DGS-2025-057

Accusé de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025057-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E
M A I R I E D E N E U I L L Y - P L A I S A N C E
L I B E R T É . É G A L I T É . F R A T E R N I T É

- Rue Vincent Van Gogh
- Sentier des Pommiers
- Skate Park
- Square des Anciens Combattants d'Afrique du Nord (angle de l'avenue du Maréchal Foch et de l'avenue du Maréchal Joffre)
- Square du boulodrome (15 chemin de Meaux)
- Square du Château d'Eau (angle avenue de l'Est et avenue Perdrigé)
- Square du souvenir français (place Jean Mermoz)
- Square Emile Zola (Boulevard Galliéni, entre la rue Victor Hugo et le Boulevard Fichot)
- Square Ionesco
- Square Kennedy (face aux bungalows)
- Square Pasteur
- Stade municipal
- Terrain de jeux Perdrigé (angle de l'avenue Daniel Perdrigé et de l'avenue des Fauvettes)
- Venelle des senteurs (rue du Général de Gaulle)
- Villa Duval
- Voies Lamarque 1, 2 et 3 (de la rue des Loges d'Avron à la gare RER)

Article 3 : Les ventes par des marchands ambulants ne peuvent avoir lieu que sur des emplacements précisément définis et autorisés par le Maire au bénéfice des commerçants nommément désignés.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la Ville, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Neuilly-Plaisance, Monsieur le Commissaire de Police de Neuilly-sur-Marne, Madame la Cheffe de la Police Municipale, sont chargés, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis.

Fait en Mairie, à Neuilly-Plaisance, le 15 décembre 2025.

Christian DEMUYNCK

Maire



Certifié exécutoire

Acte publié le 16 / 12 / 2025

Conformément à l'article R421-1 du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montreuil dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Accuse de réception en préfecture
093-219300498-20251215-AR-DGS-2025057-AR
Date de télétransmission : 16/12/2025
Date de réception préfecture : 16/12/2025

AR-DGS-2025-057

3/3